Commission de Suivi de Site de l'établissement Storengy, à Tersanne (Drôme)

Compte rendu de réunion

Date de la réunion : 22 octobre 2014 à 09h30

Lieu de la réunion : Préfecture de la Drome - Valence (26)

<u>Participants</u>

Collège « administrations de l'Etat »

Monsieur Yves HOCDE - Directeur de cabinet - Préfecture de la Drôme ;

Monsieur David ANTOINE - Préfecture de la Drôme / SIDPC ;

Madame Christelle MARNET - DREAL Rhône-Alpes;

Madame Carole CHRISTOPHE – DREAL Rhône-Alpes;

Monsieur André CHEVASSUS - DDT/SATR Valence ;

Commandant Aurélie DESPINASSE - SDIS 26 Cellule Evaluation des Risques Industriels ;

Collège « élus des collectivités territoriales »

Monsieur Daniel ARNAUD- Maire de Tersanne;

Monsieur Mickaël BORDAS - Marie de St Martin d'Août;

Monsieur Gaelle CIMINO - Adjoint au maire de St Avit;

Monsieur André BACHELIN – Adjoint au maire d'Hauterives ;

Collège « exploitants »

Monsieur Olivier LELONG - Etablissement STORENGY;

Monsieur Daniel CHATAING - Directeur de pôle - Etablissement STORENGY :

Collège « salariés »

Monsieur Dominique THIELLAUD - CHSCT de STORENGY

Collège « riverains »

Monsieur Roger FURLAN - Riverain;

Monsieur François BOURRUT - Riverain;

Monsieur Jean NIVON - Riverain et Président Association Riverains du stockage de Tersanne ;

Assistaient également à la réunion :

Monsieur Guy PERAN - Chambre d'agriculture ;

Madame Cécilia MICHAUD - En charge du secrétariat de la réunion.

Personnes excusées :

Cadre d'exploitation de Storengy

M. Pousse, riverain

FRAPNA

1 Ordre du jour

- 1. Approbation du CR de la précédente réunion CSS
- 2. Approbation du règlement de la CSS
- 3. Présentation du projet de PPRT

Accueil par Monsieur HOCDE, Directeur de cabinet de la préfecture de la Drôme.

En préambule, sans remarques ni questions, le CR de la dernière réunion CSS est approuvé. (à noter une abstention qui se justifie par le fait que la personne n'était pas présente lors de la réunion).

2 Approbation du règlement de la CSS

Rappel: lors des réunions de CSS des 17 juin et 17 septembre 2013, le règlement CSS avait été examiné et fait l'objet de demandes de modifications.

Le projet de règlement intérieur amendé des remarques émises lors de ces 2 réunions a été préalablement transmis aux membres de la commission et est soumis au vote pour approbation.

Les principaux points qui ont été modifiés depuis les dernières réunions sont cités :

- Les modalités de vote ont été modifiées (avec la relecture des points 6.4 et 10.1 du règlement). Il est à noter que la proposition d'un seul vote par collège a été retenue.
- Une modification a été apportée au sujet du quorum et de la présence du président de la CSS lors de vote;

En l'absence de questions, il est procédé au vote.

Vote pour l'approbation du règlement de la CSS :

- 0 voix contre ;
- 0 abstention;

Le règlement de la CSS est donc adopté à l'unanimité.

3 Explications et discussion sur le projet de PPRT de STORENGY pour avis de la CSS

M. Bourrut demande avant que le projet de PPRT ne soit évoqué et mis au vote que les conclusions de la réunion des financeurs soient présentées; en effet, il considère que si les financeurs ne se mettent pas d'accord sur le financement, ce n'est pas la peine de continuer la réunion et le processus du PPRT.

M.Hocde rappelle que le PPRT sera signé même si les décisions en matière de financement n'ont pas encore été prises. Il propose donc de poursuivre la réunion et dans un second temps d'évoquer le financement bien cela ne soit pas l'objet premier de la réunion d'aujourd'hui.

Introduction par Monsieur Yves HOCDE.

Pour rappel, les documents du PPRT ont été présentés aux POA lors de la réunion du 30 septembre 2014.

La présente réunion a pour objectif de présenter l'ensemble du PPRT et ses dernières modifications afin de récolter l'avis de la CSS sur ce projet de règlement.

- 1 Rappel des objectifs des PPRT
- 2 Présentation de la procédure d'élaboration du PPRT Storengy
- 3 Présentation du projet de PPRT et son règlement
- 4 Avis sur le projet de PPRT
- 5 Planning

3.1 Rappel des objectifs des PPRT

Les principaux objectifs d'un tel règlement sont rappelés. Il s'agit d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques qui a pour but de maîtriser l'urbanisation et de protéger la population. Il a pour objectifs principaux de limiter l'exposition de la population aux conséquences des accidents et de résorber une situation existante difficile en matière d'urbanisme et d'éviter qu'une telle situation ne se renouvelle.

Le PPRT permet ainsi de réduire les risques sur les personnes, d'agir sur l'existant et de préserver l'avenir.

Pourquoi demander l'avis de la CSS sur le projet de PPRT ?

Il est inscrit dans le code de l'environnement, à l'article L.515-22, que « sont notamment associés à l'élaboration PPRT les exploitants [...], les communes [...], les EPCI [...] ainsi que la commission de suivi de site [...] » et que « le préfet recueille leur avis (personnes citées ci-dessus) sur le projet de plan, qui est ensuite soumis à enquête publique réalisée [...]. »

Afin de répondre à ces dispositions, l'article 5 de l'arrêté de prescription du PPRT précise que le président de la CSS est associé à l'élaboration du PPRT en tant que POA et qu'une réunion de CSS est organisée pour recueillir l'avis sur le projet de PPRT.

3.2. Présentation de la procédure d'élaboration du PPRT Storengy

3.2.1. Rappel des grandes étapes de l'élaboration de ce PPRT

- Mars 2012: prescription
- 20 juin 2012 : 1ère réunion POA
- <u>8 novembre 2012</u> : Rencontre avec les propriétaires concernés par les mesures foncières
- 10 décembre 2012 : 2ème réunion POA
- 7 février 2013 : Réunion publique
- 8 juillet 2013 : 3ème réunion des POA
- 19 mai 2014 : réunion des POA
- 30 septembre 2014 : 5eme réunion des POA
- 22 octobre 2014 : réunion de CSS

3.2.2. Les aléas du PPRT

Pour mémoire, il est rappelé qu'un aléa est un danger (explosion, incendie) caractérisé par une intensité et une probabilité. Il est issu du résultat d'une agrégation de données issues des phénomènes dangereux générés par le site et décrits dans l'EDD (étude des dangers).

Il est présenté sous forme de carte avec des nuances de couleurs.

Pour le PPRT de Storengy, 2 effets sont redoutés : explosion et l'incendie (effet thermique). Aucun effet toxique n'est à envisager compte tenu de l'absence de produit toxique sur le site.

La carte des aléas et des enjeux est présentée en séance. La DREAL souligne qu'il existe au niveau du puits TE11 une zone ne présentant pas d'aléa mais pour autant incluse dans le périmètre d'étude

du PPRT tel que prescrit dans l'arrêté préfectoral. Cela s'explique par le fait que suite à la prescription du PPRT, des travaux ont été identifiés par l'exploitant pour réduire les dangers au niveau du puits TE11. Ainsi, les aléas qui ont été évalués suite à la prescription ont pris en compte ces travaux tandis que le périmètre d'étude ne prend pas en compte ces travaux. Le règlement du PPRT ne fixera donc pas de prescriptions ou de dispositions dans cette zone.

Pour mémoire, il est rappelé que :

- Il n'y a pas d'habitation dans les zones d'aléa rouge foncé (TF+), mais qu'il y a quelques habitations dans les zones d'aléa TF.
- Avant 2001, la zone des dangers de surpression 20-50mbar ne figurait pas dans les études des dangers. Mais depuis l'accident d'AZF qui a fait de nombreux blessés suite à bris de vitre, le législateur a considéré qu'il était nécessaire de prendre en compte dans la gestion du risque cette plage de surpression. Il faut savoir que dans cette zone de surpression, le danger vient uniquement de la présence d'une personne derrière une vitre ou des tôles qui ne résisteraient pas qui conduiraient à des blessures tandis qu'une personne dans son jardin ne devrait pas être blessée directement par le souffle.

3.3. Présentation du projet de carte de zonage et de son règlement

La DREAL indique que le dossier du PPRT est composé de :

- <u>Une note de présentation</u> : c'est un document qui explique la procédure et comment le règlement est élaboré
- <u>Une carte de zonage réglementaire</u>: cette carte qui est annexée au PLU identifie les différents zones du PPRT
- <u>Un règlement</u> : il fixe les règles applicables dans chacune des zones identifiées sur la carte de zonage
- <u>Un cahier de recommandations</u> : il n'a pas de vocation réglementaire mais il est là pour recommander un certain nombre de dispositions.*

3.3.1. La carte de zonage

La carte de zonage réglementaire est présentée en séance.

La DREAL souligne que la carte a été modifiée depuis la dernière réunion POA, suite à une demande de l'association des riverains relative à la zone limite du puits TE11. Compte tenu de la doctrine ministérielle, l'administration a pu prendre en compte leur demande en prolongeant la zone bleue autour du puits TE11. La DREAL explique que la modification a pu être faite car la zone en question est une zone d'aléa faible et que l'accès à la zone peut se faire par des accès non situés en zone d'aléa fort.

Remarque de M. Nivon: la carte accompagnant un courrier de l'association adressé à l'administration demandait également la modification de la zone autour de la maison de Monsieur Florus.

Réponse de l'administration : le courrier dont il est question a bien été reçu (d'où la modification présentée ci-dessus) mais il n'y avait pas de carte jointe ; de ce fait, la demande de modification de zone autour de la maison de Monsieur Florus n'a pas pu être examinée. L'administration précise de

plus que la carte de zonage peut encore faire l'objet de modifications à la marge jusqu'à la fin de l'enquête publique; toutefois ces modifications ne peuvent être faites qu'en respectant la doctrine ministérielle et qu'au regard des aléas et des enjeux. A titre d'exemple, il n'est envisageable de réaliser une extension de la zone bleue que si on est en aléa faible et que si la zone est accessible par des voies non situées zone d'aléa important.

Réponse du Monsieur HOCDE : il est proposé aux riverains et à l'association de faire une proposition écrite des modifications souhaitées, pour étude par l'administration.

Deux zooms de la carte de zonage sont présentés : un sur St Martin d'Août et un sur St Avit

Remarque de M. Nivon: il n'y a pas de présentation de zoom sur la maison de Tersanne.

<u>Réponse de l'administration</u>: cette présentation n'a pas pour vocation d'être exhaustive, cette habitation a bien été identifiée dans l'élaboration du PPRT comme une zone d'expropriation.

3.3.2. Principe général du règlement

Le PPRT a pour vocation de ne pas augmenter les enjeux exposés, en assurant une bonne protection, en limitant les aménagements et le nombre de personnes exposées, et en éloignant les populations les plus exposées.

Pour le cas du PPRT de Storengy, il s'agit de mesures foncières (expropriations, délaissement...), de règles d'occupation du sol fixées selon les zones et de mesures de protection des populations fixées selon les zones.

Un règlement se rédige sur la base :

- des cartes des aléas et des enjeux,
- de la doctrine ministérielle (le code de l'environnement) qui fixe par zone soit des positions strictes soit des choix multiples. A titre d'exemple, la doctrine indique qu'en zone d'aléa très fort, il est obligatoire de mettre les maisons d'habitations en zone d'expropriation
- des discussions et décisions prises notamment en réunion POA : à titre d'exemple, suite aux demandes faites en POA d'avril 2014 d'agrandir la zone bleue, la carte de zonage a été modifiée
- des remarques faites en réunion de CSS,
- des observations qui pourront être faites lors de l'enquête publique et lors de la phase de concertation
- des documents d'urbanisme et des projets communaux : A titre d'exemple, si la zone est une zone naturelle au titre du PLU, par cohérence, le PPRT ne va autoriser les habitations

3.3.3. Plan du règlement - présentation du Titre II

La structure générale du plan du règlement est présentée. (cf présentation) Ensuite, un zoom sur le titre II est fait. Pou rappel, le titre II fixe, <u>zone par zone</u>, les dispositions applicables aux projets d'aménagement,

Il est indiqué que pour plus de clarté, le titre Il est découpé en 4 grands chapitres correspondant à chacune des zones réglementaires (R, r, b et grisée) et que ces chapitres sont eux-mêmes sous-divisés en 4 sous-chapitres selon la structure suivante :

- un sous-chapitre sur les dispositions relatives aux projets nouveaux ;
- - un sous-chapitre sur les dispositions relatives aux projets sur l'existant ;
- un sous-chapitre sur l'exploitation et l'utilisation de la zone ;
- un sous-chapitre sur les objectifs de performance à respecter pour les projets.

La DREAL présente le règlement de chaque zone. (cf présentation)

Zone grisée :

Cette zone correspond à l'emprise foncière clôturée de l'entreprise à l'origine du risque où il convient de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité de Storengy.

La DREAL précise que ce n'est pas parce que le projet de l'exploitant est « permis » dans le cadre du PPRT qu'il sera nécessairement autorisé au regard des autres réglementations (code de l'environnement, code minier...). En effet, dans le cas où l'exploitant veut modifier ses installations, il dépose un dossier qui sera examiné au regard des impacts du projet eu égard aux risques générés sur l'environnement existant (dont les habitations). Si l'impact est acceptable, on met en place des SUP (servitudes d'utilité publique) pour geler la construction des parcelles existantes si l'impact n'est pas acceptable, le projet n'est pas autorisé en l'état.

Il est indiqué qu'à l'intérieur de la zone grisée, le PPRT ne fixe pas de prescriptions car cela relève du domaine de l'inspection du travail.

Zone rouge foncé (R):

Cette zone correspond aux zones de danger les plus forts. Le principe est d'interdire toute nouvelle construction de manière générale sauf certaines structures (voir présentation).

Remarque de M. Nivon: Il est demandé des précisions sur le point 2.1.1. du règlement concernant les reconstructions. Au regard de ce qui est indiqué, M. Nivon trouve injuste et anormal que l'industriel puisse reconstruire ses installations en cas d'accidents tandis que les riverains ne pourront pas, quant à eux, reconstruire.

Remarque de Monsieur HOCDE : La formulation paraît effectivement préjudiciable. Il serait à préciser que les bâtiments ne pourront pas être reconstruits, seulement si le sinistre est d'origine de Storengy.

<u>Réponse de l'administration</u>: La formulation sera modifiée pour aller dans ce sens. Par ailleurs, l'administration indique qu'elle demandera la position des assurances par rapport à ce type de sinistre.

Suppression des précisions « sauf s'il est lié à l'aléa technologique », par rapport à la reconstruction de bâtiments, suite à un incident industriel de l'exploitation.

Zone rouge clair (r):

Dans cette zone l'interdiction stricte prévaut, avec un règlement identique à la zone rouge R, excepté qu'y est autorisé la création, la modification et l'extension de bâtiments liés et nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière n'induisant qu'une présence ponctuelle et limitée, sans modification du bâti, ni prescriptions pour les bâtiments nouveaux.

Remarque de l'administration : La modification apportée à la zone R sera par analogie apportée à la zone r.

Remarque des riverains: Les conséquences non matérielles ne sont pas évoquées dans ce règlement.

Réponse de Monsieur HOCDE: Les pouvoirs publics en sont bien conscients, cependant cette réglementation prend en compte l'intérêt collectif et le bien commun, dont les objectifs ont été rappelés en préambule de cette présentation.

> Zone bleue :

En zone bleue, les projets nouveaux, exceptés ceux aboutissant à la création d'ERP (exemple : école), ainsi que les projets sur les constructions et activités existantes sont autorisés mais limités et sous réserve du respect de certaines prescriptions pour certains projets (voir ppt).

Question de M. Nivon : il constate que le règlement fixe qu'en cas de dépôt de permis de construire pour un bâtiment soumis à prescription, le particulier devra faire établir une note par un architecte, pour assurer la prise en compte des prescriptions. Il demande si un accompagnement financier est envisagé pour prendre en charge ces surcoûts.

Réponse de la DREAL: Il est indiqué que le législateur n'a pas prévu d'accompagnement financier.

Réponse de l'exploitant : Il indique que la question d'une aide financière de Storengy sur ce surcoût a été évoquée dans le cadre de l'établissement de la convention financière ; Storengy n'a pas l'intention d'aller au-delà de ce que lui impose la loi. La loi ne prévoit pas d'aide financière sur ce point.

En conclusion, il est rappelé que :

- l'association des riverains doit transmettre ses demandes de modification de la carte de zonage et que l'équipe projet examinera ces demandes pour modifier éventuellement la carte;
- Avec la modification de la syntaxe « suite au sinistre » dans plusieurs articles.

3.3.4. Plan du règlement - présentation du Titre III et IV

En zone r : aucune mesure foncière n'est à mettre en œuvre, car il n'y a pas de maison d'habitation.

En zone R: des expropriations sont à mettre en oeuvre

Zone b: Des travaux de renforcement des maisons existantes sont à mettre en œuvre. Pour les bâtiments agricoles existants, seules des recommandations sont prévues.

Il est rappelé que les travaux de renforcement sont prescrits jusqu'à une hauteur maximale de 20 000 euros et 10 % de la valeur vénale du bien. Toutefois, pour les maisons classiques, le remplacement des vitrages suffit à répondre aux exigences de sécurité, et ces travaux rentrent dans l'enveloppe des 20 k€. Au-delà des 20 k€, les travaux sont recommandés. Ce sera au propriétaire de faire un choix sur les travaux qu'il fait en priorité. Il est également souligné qu'il n'y a pas de dispositions financières prévues pour financer les travaux recommandés.

M.Nivon déplore cette situation. Il demande à ce que ce point soit examiné par les financeurs.

M. Hocde confirme que le système n'est pas très juste, mais la loi est ainsi faite.

Le ministère a mis à disposition des propriétaires, voire des artisans, des guides pour faire un choix éclairé dans les travaux de mise en sécurité prioritaires.

Remarque de l'exploitant: l'exploitant tient à préciser que la réduction des risques industriels et environnement fait partie intégrante de la gestion de l'installation au quotidien. Le pilotage et l'automatisation des installations permettent de réduire les risques à la source, ainsi que le personnel de Storengy, formé et présent 24h/24h sur le site. L'exploitant n'est pas immobile par rapport à la sécurité du site et par rapport au voisinage. Cependant, le risque zéro n'existe pas et les mesures de protection instaurées par le PPRT sont préconisées comme dernier recours.

Monsieur HOCDE rappelle également que les pouvoirs publics sont conscients de l'impact de cette réglementation, autre que les impacts matériels. Cependant, le REX des dernières années autour des sites industriels obligent les pouvoirs publics à prendre ces mesures afin de protéger la population face aux risques.

3.3.5. Cahier de recommandations

Il est rappelé que les mesures de renforcement sont obligatoires jusqu'à 20 000€. Au-delà, les mesures ne sont pas obligatoires, mais seulement recommandées, pour la protection de la population face aux risques encourus. De ce fait, c'est au propriétaire de choisir les travaux qui seront à réaliser, pour répondre à l'obligation. Le cahier de recommandations permet de préciser cela.

3.4. Avis de la CSS sur le projet de PPRT

A l'issue de cette présentation, l'avis de la CSS est demandé par vote.

Pour mémoire, les modalités de vote du règlement de la CSS instaurent un vote par collège.

Par ailleurs, le quorum est atteint, ce qui autorise ce vote.

La séance est levée pendant 10 minutes pour laisser le temps à chaque collège d'échanger.

Vote pour avis de la CSS sur le projet de PPRT, en tenant compte des échanges précédents :

- Collège Exploitant : favorable avec les modifications citées précédemment;
- Collège Salariés : abstention ;
- Collège Riverains : défavorable;
- Collège collectivités territoriales : favorable avec les modifications citées précédemment ;
- Collège Administration de l'Etat : favorable avec les modifications citées précédemment.

3.5. Calendrier envisageable pour la suite du PPRT

- 4 Novembre 2014 : réunion publique d'information ;
- Novembre 2014 : consultation écrite des POA, avec un délai de 2 mois pour les commentaires (règlement + note de présentation + carte de zonage + bilan de la concertation)

Commentaire : il est demandé que les remarques soient envoyées à l'administration le plus rapidement possible lors de cette consultation afin de respecter le planning proposé ici. Il est également précisé que selon le texte de loi, avec l'absence de commentaires dans les 2 mois, l'avis est considéré favorable.

- Janvier/février 2015 : enquête publique conjointe DUP/PPRT ;
- 1er semestre 2015 : approbation du PPRT
- Mars/avril 2015 : réunion convention de financement ;
- Eté 2015 : enquête parcellaire : Elle devra être menée par l'expropriant, qui sera soit les communes, soit un EPF (établissement public foncier).;
- Septembre 2015 : signature de la convention de financement et signature de la DUP ;
- Novembre/décembre 2015 : premières expropriations si accord à l'amiable.

4 Point supplémentaire d'information : restitution des conclusions de la réunion entre les financeurs, du 7 octobre 2014

Suite à la demande de M. Bourrut en début de réunion, Monsieur HOCDE, présente les principales conclusions de la réunion des financeurs du PPRT, qui a eu lieu le 7 octobre 2014. Il indique que l'objectif de cette réunion était de présenter d'une part le montant global à financer lié aux expropriations et à leurs démarches associées telles que les démolitions et d'autre part d'évoquer la question du financement des travaux.

4.1. Expropriations

Pour ce qui concerne les expropriations, plusieurs démarches sont à engager pour ce qui concerne le financement :

- D'une part, la mise en œuvre des expropriations nécessite qu'un dossier de DUP (déclaration d'utilité publique) soit mis en enquête publique. Or ce dossier doit être composé d'un certain nombre de pièces dont l'une concerne l'estimation sommaire et globale des expropriations (ESG) (uniquement les indemnités liées aux expropriations). Cette estimation va donc être menée prochainement par France Domaine.
- d'autre part, outre la DUP, il faut qu'une convention de financement soit signée entre les partenaires financiers. Dans cette dernière, le montant global des expropriations et des frais afférents (démarches notaires, démolition ...) est également à fixer.

Actuellement, le montant global des indemnités d'expropriation (seules) est estimé à 2,4 millions d'euros. Il est à noter que l'ensemble des acteurs du financement a pris engagement d'honorer sa part : l'état, les collectivités et l'exploitant.

Il est à souligner qu'en parallèle de ces démarches, un chiffrage précis individualisé pour chaque bâtiment sera à nouveau engagé en 2015 ; ce chiffrage sera nécessaire pour engager la phase de notification de l'offre, les chiffrages faits par France domaine n'étant valables qu'un an.

Il est à noter qu'il y a plusieurs hypothèses :

- Soit le montant proposé est accepté par la propriétaire et dans ce cas, la procédure d'expropriation est lancée rapidement;
- Soit le montant n'est pas accepté par les parties et dans ce cas, l'exproprié saisit le juge de l'expropriation

Remarque: A ce jour, il est évoqué la possibilité que les expropriations soient prises en charge par un EPF (Etablissement Public Foncier). Il s'agit d'une entité pouvant se charger du processus d'expropriation, en lieu et place de la commune. Cependant, il est rappelé que cette entité se substitue à la commune seulement pour les démarches administratives et que les communes seront bien propriétaires des bâtiments expropriés. L'utilisation de ce dispositif reste à valider.

Il est demandé si c'est la parcelle complète qui sera propriété de la commune, ou si c'est juste le bien exproprié avec son terrain d'assiette. Dans le cas de la procédure amiable, ce sont les parcelles expropriées fixées par le PPRT qui seront propriétés de la commune mais dans le cas où le juge de l'expropriation est saisi et qu'une demande de réquisition d'emprise total sera faite, c'est le juge qui décidera. On peut n'exproprier qu'une partie de la parcelle (celle qui comporte le bien exproprié). On fera un nouveau découpage de la parcelle, on créera éventuellement une SUP de passage pour pouvoir accéder à la parcelle si celle-ci est enclavée.

4.2. Travaux

Pour ce qui concerne le financement des travaux :

- en particulier pour les 10% du montant des travaux restant à charge du particulier, l'hypothèse est avancée que ces 10 % seront pris en charge pour 50 % par l'exploitant et 50 % par les collectivités. Ce point reste à valider dans les prochains mois.
- en matière d'avance de trésorerie, à ce stade, une piste est à étudier qui consisterait à ce que le portage financier soit assuré par un des financeurs. Toutefois, ce sujet doit être réexaminé lors d'une prochaine réunion.

Une précision a été apportée par la DREAL : des sensibilisations et des formations vont être mises en place pour sensibiliser les artisans aux problématiques de résistance aux surpressions et aux effets thermiques.

Le sujet de la construction de bâtiments neufs, dans le cadre d'une exploitation agricole, a été également évoqué. Pour résoudre ce point, les projets d'exploitations agricoles à implanter dans un horizon de 5 ans dans les zones bleues doivent être identifiés précisément afin de pouvoir être évoquer en réunion des financeurs. Outre cette identification, il est nécessaire que les surcoûts liés aux prescriptions soient chiffrés, car le but ne serait pas de financer l'ensemble des nouveaux bâtiments, mais seulement les surcoûts de protection.

A la fin de la réunion, d'autres questions ont été soulevées (l'avenir des puits d'Hauterives par exemple). L'objectif de cette réunion étant de discuter du PPRT, les participants sont invités à faire part de leurs questions au sujet de la vie de l'exploitation à la DREAL pour inscription à l'ordre du jour de la prochaine réunion CSS.

Il est acté d'organiser la prochaine réunion CSS prévue pour fin d'année 2014.

Levée de séance à 11h55

2 1 NOV. 2014

es HOCDE

Pour le Préfet, par délègation, Le Directeur de Cabinet